



PRÉVOYANCE DÉCÈS

CONDITIONS GÉNÉRALES	2-10
1• OBJET DU CONTRAT	3
2• ADHÉSION AU CONTRAT	3
3• VIE DE L'ADHÉSION	3
4• NATURE DES GARANTIES	4
5• COTISATIONS	4-5
6• OPÉRATIONS EN COURS DE CONTRAT	5
7• REVALORISATION ANNUELLE	6
8• INFORMATION ANNUELLE	6
9• ÉTENDUE TERRITORIALE	6
10• LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DE GARANTIES	6
11• RÈGLEMENT DU CAPITAL	6-7
12• CAS PARTICULIER DES ASSURÉS MINEURS NON ÉMANCIPÉS	7
13• FAUSSE DÉCLARATION	7
14• ASSISTANCE	7-8
15• DISPOSITIONS DIVERSES	9-10

Notice d'information contractuelle

GARANTIE OBSÈQUES-V2[®]

[sans questionnaire médical]

L'ADHÉSION

- Les personnes résidant en France métropolitaine, Monaco et dans les DOM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane), à **l'exclusion de Mayotte**, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin (territoire français).
- La garantie peut être conservée sans limite d'âge.
- Services d'assistance inclus.
- Adhésion à partir du 12^e anniversaire et possible jusqu'au 85^e anniversaire.

Le présent document constitue la notice d'information contractuelle prévue par l'article L. 141-4 du Code des assurances. Il reprend les dispositions du contrat d'assurance de groupe n° 2 953 217-DC, de durée annuelle à tacite reconduction, souscrit par les associations ALPTIS et APTI auprès des ACM Vie SA.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la présente notice. Il est donc important qu'il en prenne connaissance intégralement et qu'il pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la Demande d'Adhésion.

NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat d'assurance collectif sur la vie, à adhésion facultative et régi par le Code des assurances.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat collectif, conclus entre les ACM VIE SA et les associations ALPTIS et APTI.

L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIE OFFERTE

La garantie du présent contrat a pour objet de permettre à l'adhérent d'aider ses proches à financer et organiser ses obsèques lors de son décès. Il garantit au décès de l'adhérent le versement d'un capital (§4) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), ainsi que des services d'assistance (§14). En cas de décès accidentel, la garantie est acquise dès la date d'effet de l'adhésion. Dans les autres cas, le droit au capital est acquis après un délai d'attente de 12 mois suivant la prise d'effet de l'adhésion. Si le décès a lieu avant la fin de ce délai, la garantie est limitée au remboursement du cumul des cotisations versées, déduction faite des cotisations d'assistance, des cotisations et droit d'entrée à l'association.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (§7)

Conformément à la réglementation (articles L. 132-5-2 et A. 132-8 du Code des assurances), l'assureur distribue chaque année une partie des bénéfices techniques (90 %) et financiers (85 %) des contrats de même catégorie qu'il assure. Cette participation aux bénéfices se matérialise par une revalorisation du contrat, à effet du 1^{er} janvier.

FACULTÉ DE RACHAT (§ 6•3)

Le contrat comporte une faculté de rachat dont les modalités d'exercice sont définies dans la présente notice. Les sommes sont versées après réception de la demande notifiée par l'adhérent.

FRAIS

Droit d'entrée : 11 €, somme non due par l'adhérent s'il adhère à un autre contrat d'assurance groupe souscrit par l'intermédiaire des associations de l'ensemble ALPTIS.

Frais en cours de vie du contrat :

- cotisations d'association : 1 € par mois pour les cotisations temporaires, 60 € pour la cotisation unique
- autre frais inclus dans le montant de votre cotisation

Frais sur cotisations	Cotisation unique	Cotisation 5 ans	Cotisation 10 ans	Cotisation 25 ans	
		5,00 %	7,00 %	8,00 %	10,00 %
Frais sur capital	Cotisation unique	Cotisation 5 ans	Cotisation 10 ans	Cotisation 25 ans	
	Taux minimum	6,47 %	2,33 %	1,46 %	0,51 %
	Taux maximum	11,47 %	4,59 %	3,23 %	4,18 %

Frais de sortie : néant

DURÉE DE L'ADHÉSION

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de l'assureur.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRE(S) (§ 11)

Comme précisé dans la présente notice, l'assuré peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat.

En l'absence de bénéficiaire acceptant, cette désignation est révoquant à tout moment par l'assuré qui communiquera à ALPTIS ASSURANCES, les modifications souhaitées.

En vertu de l'article L. 132-9-1 du Code des assurances, cette nouvelle désignation pourra également se faire par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'attention de l'assuré est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, cette désignation, sauf renonciation écrite faite par le bénéficiaire, devient irrévocable.

PRÉAMBULE

Il a été conclu entre :

- d'une part, l'association ALPTIS dont le siège social est situé 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03 et l'association APTI dont le siège social est situé 21, rue du Mail - BP 4 - 38501 VOIRON CEDEX, associations régies par la loi de 1901,
- et d'autre part, les ACM VIE SA, Société anonyme au capital de 561 164 672 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG - N° TV : FR60332377597, dont le siège social est 34, rue du Wacken - 67000 STRASBOURG - adresse postale : 63, chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN CEDEX, entreprise régie par le Code des assurances,

un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° 2 953 217-DC.

Ce contrat est ouvert aux membres des associations ALPTIS et APTI. La gestion de ce contrat est déléguée à ALPTIS ASSURANCES, société de gestion et de courtage dont le siège social est situé 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03. Le nom de l'association auprès de laquelle l'adhésion est effectuée et le capital choisi sont précisés sur votre certificat d'adhésion. Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français et notamment par le Code des assurances. Les parties utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion

1•OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir en cas de décès de l'adhérent le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Une garantie d'assistance mise en œuvre par Mondial Assistance France y est rattachée. Ce contrat ne peut être affecté à la garantie d'un prêt.

2•ADHÉSION AU CONTRAT**2•1 PERSONNES ASSURABLES**

Le présent contrat est réservé aux personnes physiques, résidant en France métropolitaine (y compris en Corse), Monaco et dans les DOM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane), à l'exclusion de Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin (territoire français). La date d'effet de l'adhésion peut être comprise entre :

- le 12^e et le 75^e anniversaire pour la cotisation unique,
- le 12^e et le 80^e anniversaire pour les cotisations temporaires 5 et 10 ans,
- le 12^e et le 85^e anniversaire pour la cotisation temporaire 25 ans.

2•2 DROIT DE RENONCIATION

L'adhérent dispose d'un délai de 30 (trente) jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion, à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion de celle-ci (qui correspond à la date d'envoi du certificat d'adhésion).

En cas de renonciation, si des cotisations ont été perçues, l'assureur les remboursera à l'adhérent dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier de renonciation devra être envoyé à ALPTIS ASSURANCES - 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, en recommandé avec accusé de réception (cf. modèle de lettre ci-après).

Modèle de lettre de renonciation : "Je soussigné (Nom et prénom de l'adhérent),..... demeurant à ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat (Nom et N° de contrat) que j'ai signé le (Date)..... (Si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées".

À Le Signature

2•3 PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion et au plus tôt le lendemain de la réception par ALPTIS ASSURANCES de la Demande d'Adhésion complétée et signée, sous réserve du paiement de la cotisation unique ou de la première cotisation temporaire et de l'acceptation du risque par l'assureur notifiée par la délivrance du certificat d'adhésion.

Couverture provisoire du décès accidentel jusqu'à la notification d'acceptation ou de non acceptation

Sous réserve du paiement de l'acompte et de la réception de la Demande d'Adhésion par ALPTIS ASSURANCES, une garantie provisoire est accordée en cas de décès accidentel* entre la date d'effet souhaitée (au plus tôt le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion et la date d'envoi du certificat d'adhésion (maximum 2 mois) ou la date du refus de l'assureur. Le capital versé est égal au montant du capital prévu au contrat. Toutefois, dans le cas d'une prise d'effet différée souhaitée, la couverture provisoire est acquise à la date de prise d'effet.

*l'accident est défini comme toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. **Ne sont pas considérés comme accident :** le suicide - l'infarctus du myocarde - les ruptures d'anévrisme - les embolies cérébrales - les hémorragies méningées.

2•4 DÉLAI D'ATTENTE

En cas de décès accidentel, la garantie est acquise dès la date d'effet de l'adhésion. Dans les autres cas, le droit au capital est acquis après un délai d'attente de 12 mois suivant la prise d'effet de l'adhésion. En cas de décès (hors accident) au cours des 12 mois suivant la date d'effet de l'adhésion, le montant versé au(x) bénéficiaire(s) sera égal aux cotisations payées hors cotisations d'assistance, cotisations et droit d'entrée à l'association.

3•VIE DE L'ADHÉSION**3•1 DURÉE DE L'ADHÉSION**

L'adhésion au contrat est viagère, sauf en ce qui concerne la garantie d'assistance qui dépend du maintien du contrat passé avec Mondial Assistance France, renouvelé annuellement par tacite reconduction. En cas de dénonciation du contrat, ALPTIS ASSURANCES mettra tout en œuvre pour rechercher un autre contrat d'assistance proposant des garanties équivalentes.

3•2 CESSATION DES GARANTIES

- en cas de renonciation à l'adhésion,
- lors du décès de l'assuré,
- en cas de rachat total de l'adhésion,
- en cas de démission par l'adhérent de l'association au 31 décembre par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois,

Pour la garantie assistance :

- en cas de mise en réduction,
- en cas de résiliation du contrat d'assistance.

4•NATURE DES GARANTIES

4•1 GARANTIES

En cas de décès de l'assuré, il est prévu le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du capital de la Garantie Obsèques, augmenté des éventuelles revalorisations. Le contrat prévoit également des garanties d'assistance (définies au §13 de la présente notice).

4•2 MONTANT DU CAPITAL

Le montant du capital est choisi lors de l'adhésion entre les sept modules suivants :

Module 2 000 € - Module 3 000 € - Module 4 000 € - Module 5 000 € - Module 6 000 € - Module 8 000 € - Module 10 000 €.

Pour les assurés mineurs, le module maximum est de 3 000 €.

5•COTISATIONS

5•1 MONTANT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance. Le tableau suivant indique le montant des cotisations en fonction de l'âge à la date d'effet de l'adhésion et du choix du type de cotisation retenue, pour une valeur de capital de 1 000 € hors cotisations d'assistance.

COTISATIONS POUR UN CAPITAL DE 1 000 €				
Âge adhésion	Cotisation unique	Cotisation temporaire 5 ans (mensuelle)	Cotisation temporaire 10 ans (mensuelle)	Cotisation temporaire 25 ans (mensuelle)
12-18	560,94 €	10,57 €	5,67 €	2,11 €
19	566,73 €	10,68 €	5,73 €	2,14 €
20	572,56 €	10,79 €	5,79 €	2,18 €
21	578,48 €	10,90 €	5,85 €	2,22 €
22	584,50 €	11,02 €	5,91 €	2,25 €
23	590,62 €	11,13 €	5,97 €	2,29 €
24	596,86 €	11,25 €	6,04 €	2,33 €
25	603,22 €	11,37 €	6,10 €	2,37 €
26	609,69 €	11,49 €	6,17 €	2,41 €
27	616,27 €	11,62 €	6,24 €	2,45 €
28	622,96 €	11,74 €	6,30 €	2,50 €
29	629,76 €	11,87 €	6,37 €	2,54 €
30	636,67 €	12,00 €	6,45 €	2,58 €
31	643,70 €	12,14 €	6,52 €	2,63 €
32	650,83 €	12,27 €	6,59 €	2,68 €
33	658,07 €	12,41 €	6,67 €	2,73 €
34	665,40 €	12,55 €	6,75 €	2,78 €
35	672,83 €	12,69 €	6,83 €	2,83 €
36	680,35 €	12,84 €	6,91 €	2,88 €
37	687,95 €	12,99 €	6,99 €	2,94 €
38	695,65 €	13,14 €	7,07 €	2,99 €
39	703,42 €	13,29 €	7,16 €	3,05 €
40	711,27 €	13,44 €	7,25 €	3,11 €
41	719,18 €	13,60 €	7,34 €	3,17 €
42	727,15 €	13,75 €	7,43 €	3,23 €
43	735,17 €	13,91 €	7,52 €	3,29 €
44	743,23 €	14,07 €	7,61 €	3,35 €
45	751,34 €	14,23 €	7,70 €	3,42 €
46	759,49 €	14,40 €	7,79 €	3,48 €
47	767,69 €	14,56 €	7,89 €	3,55 €
48	775,94 €	14,72 €	7,98 €	3,62 €
49	784,25 €	14,89 €	8,08 €	3,70 €
50	792,63 €	15,06 €	8,18 €	3,77 €
51	801,09 €	15,23 €	8,28 €	3,85 €
52	809,61 €	15,40 €	8,38 €	3,94 €
53	818,19 €	15,57 €	8,48 €	4,02 €
54	826,84 €	15,75 €	8,59 €	4,12 €
55	835,54 €	15,93 €	8,70 €	4,21 €
56	844,31 €	16,11 €	8,81 €	4,32 €
57	853,14 €	16,29 €	8,92 €	4,42 €
58	862,04 €	16,48 €	9,04 €	4,54 €
59	871,01 €	16,67 €	9,16 €	4,67 €
60	880,04 €	16,87 €	9,29 €	4,80 €
61	889,12 €	17,06 €	9,42 €	4,95 €
62	898,25 €	17,27 €	9,56 €	5,11 €
63	907,40 €	17,48 €	9,71 €	5,28 €
64	916,58 €	17,69 €	9,86 €	5,47 €
65	925,75 €	17,91 €	10,01 €	5,70 €
66	934,92 €	18,13 €	10,18 €	5,94 €
67	944,06 €	18,36 €	10,35 €	6,19 €
68	953,19 €	18,59 €	10,53 €	6,47 €
69	962,28 €	18,83 €	10,72 €	6,76 €
70	971,34 €	19,07 €	10,92 €	7,09 €
71		19,33 €	11,14 €	7,45 €
72		19,59 €	11,38 €	7,83 €
73		19,86 €	11,63 €	8,26 €
74		20,15 €	11,91 €	8,72 €
75		20,45 €	12,21 €	9,22 €
76		20,77 €	12,55 €	9,77 €
77		21,11 €	12,93 €	10,37 €
78		21,48 €	13,36 €	11,03 €
79		21,89 €	13,84 €	11,74 €
80		22,33 €	14,37 €	12,52 €
81				13,37 €
82				14,28 €
83				15,26 €
84				16,31 €
85				17,42 €

Les âges sont calculés par différence de millésimes entre l'année de la date d'effet de l'adhésion et l'année de naissance de l'adhérent.

Pour obtenir le montant des cotisations correspondant au module choisi, il suffit de multiplier la cotisation donnée ci-dessus pour un capital de 1 000 € par 2 pour un capital de 2 000 €, par 3 pour un capital de 3 000 €, etc.

S'ajoutent à ces cotisations :

- La cotisation d'assistance détaillée dans le tableau ci-dessous, en € TTC/assuré. Le type et le fractionnement de cotisation pour l'assistance sont identiques à ceux choisis pour la garantie principale (le montant de la cotisation d'assistance ne varie pas en fonction du montant du capital souscrit). La cotisation d'assistance peut évoluer en fonction des résultats du contrat.

Cotisation unique	Cotisation temporaire 5 ans	Cotisation temporaire 10 ans	Cotisation temporaire 25 ans
89,75 €	1,75 €/mois	0,95 €/mois	0,49 €/mois

- Le droit d'entrée à l'association de 11 € (cette somme est perçue une fois pour toutes, lors de la première adhésion),
- La cotisation d'association de 1 € par mois pour les cotisations temporaires, et 60 € à régler en une seule fois pour la cotisation unique.

Exemple 1 : capital de 4 000 €, âge d'adhésion 50 ans, cotisation temporaire 25 ans

Cotisation mensuelle d'assurance : $3,77 \text{ €} \times 4 = 15,08 \text{ €}$

Cotisation mensuelle d'assistance : 0,49 €

Cotisation mensuelle d'association : 1 €

Cotisation totale à payer par l'adhérent : 16,57 €/mois

+ 11 € de droit d'entrée éventuel à l'association

Exemple 2 : capital 4 000 €, âge à l'adhésion 50 ans, cotisation unique

Cotisation d'assurance : $792,63 \text{ €} \times 4 = 3 170,52 \text{ €}$

Cotisation d'assistance : 89,75 €

Cotisation d'association : 60 €

Cotisation totale à payer par l'adhérent : 3 320,27 € en une seule fois

+ 11 € de droit d'entrée éventuel à l'association

5•2 PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations temporaires sont payables d'avance annuellement avec possibilité de fractionnement semestriel, trimestriel*, mensuel*, au choix de l'adhérent (par prélèvement sans frais). Le paiement de la cotisation unique peut se faire au choix par prélèvement ou par chèque (sans frais).

En cas de non-paiement des cotisations, conformément à l'article L. 132-20 du Code des assurances, l'assureur adressera une lettre recommandée au plus tôt dans les dix jours après la date d'échéance pour indiquer que le défaut de paiement dans les quarante jours entraîne la réduction du contrat.

*uniquement pour les montants de cotisations supérieurs à 6,90 €.

6•OPÉRATIONS EN COURS DE CONTRAT

6•1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Si l'adhérent souhaite augmenter son capital, il adresse à ALPTIS ASSURANCES soit une nouvelle Demande d'Adhésion, soit une demande par courrier. L'acceptation de la demande d'augmentation du capital est subordonnée à l'accord d'ALPTIS ASSURANCES, concrétisé par l'envoi d'un nouveau certificat d'adhésion, reprenant l'intégralité des modules souscrits depuis la première adhésion.

L'augmentation peut se faire au travers de la souscription d'un ou plusieurs des modules accessibles lors de l'adhésion initiale (§4•2), ou d'un module supplémentaire de 1 000 €.

La somme cumulée de tous les montants souscrits (capital initial et augmentation(s) successive(s)), pour l'ensemble des garanties obsèques proposées par l'intermédiaire d'ALPTIS ASSURANCES, ne peut dépasser 16 000 €, hors revalorisations.

La forme de cotisation retenue (unique, temporaire 5, 10 ou 25 ans) peut être différente de celle de la précédente adhésion, pour chaque demande d'augmentation de capital.

Un délai d'attente d'un an sera appliqué sur le complément souscrit, comme précisé au §2•4.

Lors de la souscription d'un nouveau module, la cotisation d'assistance qui y est rattachée, s'ajoute à celle du capital obsèques.

En revanche, la cotisation d'association et le droit d'entrée ne sont dus qu'au titre de la première adhésion.

6•2 RÉDUCTION DU CONTRAT

En cas de cessation de paiement, le contrat reste en vigueur, avec un capital réduit en cas de décès.

La réduction est calculée à compter de la cessation du paiement. Cette valeur sera communiquée ultérieurement par courrier.

La cessation du paiement des cotisations entraîne la résiliation de la garantie d'assistance, liée au module réduit.

6•3 RACHAT DU CONTRAT

Sous réserve de l'accord du bénéficiaire acceptant (en cas d'acceptation de la désignation de bénéficiaire), l'adhérent peut demander par écrit, en recommandé avec accusé de réception, le rachat du contrat.

L'adhérent a la possibilité de demander le rachat total de l'adhésion. Le rachat peut intervenir à tout moment.

La valeur de rachat est égale à 100 % de la provision mathématique. Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de rachat.

La valeur de rachat est calculée à la date de la demande, sur la base des cotisations payées hors cotisations d'assistance, cotisations et droit d'entrée à l'association.

Le rachat met fin à toutes les garanties du contrat.

La valeur de rachat pour les 8 premières années est indiquée sur le certificat remis à l'adhésion. Chaque année, le montant de la valeur de rachat est actualisé sur le courrier d'information annuelle.

Le règlement de la valeur de rachat est effectué après la réception à l'adresse postale d'ALPTIS ASSURANCES de la demande de rachat datée et signée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- un justificatif d'identité au nom de l'adhérent (carte nationale d'identité, passeport ou toute autre pièce qu'ALPTIS ASSURANCES se réserve le droit de demander),
- l'accord du bénéficiaire acceptant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat,
- un relevé de votre compte bancaire selon le mode de règlement choisi.

Conformément à la réglementation, les tableaux ci-dessous présentent l'évolution des valeurs de rachat (hors prélèvements sociaux et fiscaux et hors participation aux bénéfices).

Ces tableaux reposent sur des exemples.

VALEURS DE RACHAT POUR UN CAPITAL DE 1 000 €								
	Nombre d'années complètes de cotisations							
Âge adhésion = 50 ans	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cotisation UNIQUE	672,91 €	680,07 €	687,28 €	694,55 €	701,86 €	709,22 €	716,64 €	724,11 €
Cotisation TEMPORAIRE 5 ANS	134,60 €	271,95 €	412,18 €	555,42 €	701,86 €	709,22 €	716,64 €	724,11 €
Cotisation TEMPORAIRE 10 ANS	67,63 €	136,49 €	206,62 €	278,09 €	350,94 €	425,27 €	501,17 €	578,73 €
Cotisation TEMPORAIRE 25 ANS	27,87 €	56,07 €	84,59 €	113,44 €	142,62 €	172,15 €	202,05 €	232,34 €
	Nombre d'années complètes de cotisations							
Âge adhésion = 60 ans								
Cotisation UNIQUE	746,86 €	754,53 €	762,22 €	769,92 €	777,63 €	785,33 €	793,01 €	800,68 €
Cotisation TEMPORAIRE 5 ANS	148,11 €	299,65 €	454,88 €	614,09 €	777,63 €	785,33 €	793,01 €	800,68 €
Cotisation TEMPORAIRE 10 ANS	73,99 €	149,37 €	226,20 €	304,57 €	384,60 €	466,43 €	550,23 €	636,24 €
Cotisation TEMPORAIRE 25 ANS	32,64 €	65,52 €	98,61 €	131,89 €	165,33 €	198,90 €	232,60 €	266,43 €

7•REVALORISATION ANNUELLE

Le capital garanti peut être revalorisé, chaque 1^{er} janvier, en fonction de la participation aux bénéfices déterminée sur la base des excédents techniques (90 %) et financiers (85 %) des contrats de même catégorie de l'assureur. Cette revalorisation s'applique à toutes les adhésions en cours et effectuées avant le 1^{er} janvier de l'année précédente.

Les cotisations à venir sont indexées de la même façon que le capital garanti est revalorisé. La participation aux bénéfices permet d'augmenter la valeur de rachat, sans indexer les cotisations déjà versées.

Exemple : pour une adhésion au 28/03/2009, la 1^{ère} revalorisation pourra avoir lieu le 01/01/2011 sur la base des résultats de l'exercice 2009.

Cette valeur sera communiquée dans la lettre d'information annuelle (§8).

8•INFORMATION ANNUELLE

Conformément à l'article L. 132-22 du Code des assurances, l'adhérent recevra, une fois par an, une information annuelle indiquant notamment :

- le montant des capitaux garantis ou réduits,
- le montant de la cotisation,
- le taux de revalorisation du contrat,
- la valeur de rachat.

9•ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises dans le monde entier. Les règlements sont effectués en France et en euros. Pour l'assistance, les prestations mentionnées au §14•3•2 sont acquises dans le monde entier lors de déplacement à plus de 50 km du domicile principal et d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs. Les prestations mentionnées au §14•3•3 sont acquises en France métropolitaine, à Monaco et dans les DOM (**à l'exclusion de Mayotte**), à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin (territoire français), pour les bénéficiaires qui y sont domiciliés. Les prestations d'information sont acquises en tout temps.

10•LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DE GARANTIES

Tous les risques de décès sont garantis, excepté en cas de :

- **guerre étrangère, guerre civile,**
- **participation active à des actes de terrorisme ou de sabotage,**
- **modification de la structure du noyau atomique,**
- **suicide au cours de la première année qui suit la conclusion de l'adhésion (article L. 132-7 du Code des assurances).**

Si un adhérent décède du fait d'un risque exclu en vertu des dispositions ci-dessus, le contrat est résilié et l'assureur verse au bénéficiaire le montant de la provision mathématique calculée au jour du décès.

Si le décès survient dans les 12 premiers mois de l'adhésion, sauf en cas de décès accidentel, l'assureur verse au bénéficiaire 100 % des cotisations perçues, hors cotisations d'assistance, d'association et droit d'entrée. Au-delà du 12^e mois, c'est le capital prévu qui est versé lors du décès quel qu'en soit la cause.

11•RÈGLEMENT DU CAPITAL

11•1 RÈGLEMENT DU CAPITAL DE LA GARANTIE OBSÈQUES

Pièces à fournir :

- bulletin de décès ou copie du livret de famille mentionnant la date de naissance et la date de décès de l'assuré,
- en cas d'accident au cours de la 1^{ère} année d'adhésion, une copie du rapport de police ou de gendarmerie ou tout autre document justificatif,
- facture des prestations funéraires, lorsque le bénéficiaire est une entreprise de pompes funèbres,
- toute pièce de nature à justifier la qualité du bénéficiaire,
- le Relevé d'Identité Bancaire du ou des bénéficiaire(s) désigné(s),
- certificat médical précisant la cause du décès.

11•2 BÉNÉFICIAIRE(S) DU CAPITAL

Le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le bénéficiaire peut être une personne morale ou une personne physique (à l'exclusion des personnes morales ou physiques accordant un prêt).

Pour les assurés mineurs, cf §12.

Les modalités et les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires

L'assuré peut désigner le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès dans la Demande d'Adhésion et ultérieurement par avenant au contrat ou suivant tout autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'assuré peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré. À défaut de désignation expresse d'un bénéficiaire ou si la désignation est caduque ou sans effet, les sommes dues sont versées : au conjoint non séparé judiciairement de corps ou au signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés à parts égales entre eux, à défaut aux père et mère par parts égales ou au survivant d'entre eux, à défaut aux héritiers de l'assuré.

Toute désignation de bénéficiaire qui ne serait pas portée à la connaissance de l'assureur ne lui sera pas opposable.

L'assuré, sauf hypothèse de l'acceptation par le bénéficiaire, peut modifier cette clause bénéficiaire selon ses souhaits. L'attention de l'assuré est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, cette désignation, sauf renonciation écrite faite par le bénéficiaire acceptant, devient irrévocable, sauf dispositions légales particulières.

L'acceptation peut être faite soit par un avenant signé de l'assureur, de l'assuré et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou par un acte sous seing privé, signé de l'assuré et du bénéficiaire, mais dans ce cas, elle n'a d'effet à l'encontre de l'assureur que lorsqu'il lui a été notifié par écrit.

Lorsque le bénéficiaire est un opérateur de prestations funéraires, il ne peut en aucun cas être acceptant.

12•CAS PARTICULIER DES ASSURÉS MINEURS NON EMANCIPÉS (âgés de 12 à 18 ans)

Pour les opérations en cours de contrat prévues à l'article 6 des présentes conditions générales, l'autorisation du ou des représentant(s) légal(aux) et la signature du mineur sont exigées. Il est rappelé que pour les mineurs non émancipés de 12 à 18 ans, les bénéficiaires en cas de décès seront les héritiers légaux. Ils pourront en changer à leur majorité ou ultérieurement.

13•FAUSSE DÉCLARATION

Pour les déclarations à faire à l'adhésion au contrat, et éventuellement celles devant être faites en cours de contrat, l'adhérent est prévenu que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte, même si elle a été sans influence sur le sinistre, entraîne l'application, suivant le cas, des articles L. 132-26 (fausse déclaration sur l'âge), L. 113-8 (nullité de l'adhésion) ou L. 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

14•ASSISTANCE

Le contrat prévoit des prestations d'assistance, décrites ci-dessous, mises en œuvre par :

Mondial Assistance France SAS - 54, rue de Londres, 75008 Paris - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS PARIS - Siret : 490 381 753 00014 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 026 669.

Et assurées par : Fragonard Assurances - 2, rue Fragonard, 75017 Paris - Société Anonyme au capital de 35 688 980 € - 479 065 351 RCS Paris - Siret : 479 065 351 00013 - Entreprise régie par le Code des Assurances, dénommé ALPTIS ASSISTANCE.

14•1 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Sur simple appel, **ALPTIS ASSISTANCE** communique aux adhérents et à leurs ayants droit, les renseignements qui leur sont nécessaires, 24 heures/24, 365 jours par an.

- Par téléphone au **01 49 93 81 52**
- Par télécopie au **01 40 25 54 81**
- Depuis l'étranger par télécopie au **00 33 (1) 49 93 81 52**

SANS OUBLIER

- de rappeler le numéro d'adhérent et de contrat,
- de préciser le nom, prénom et adresse de l'adhérent.

Lors du 1^{er} appel, un numéro d'assistance sera communiqué au bénéficiaire, ce numéro est à rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec ALPTIS ASSISTANCE.

LES FRAIS QUE LES BÉNÉFICIAIRES SERONT AMENÉS À ENGAGER POUR APPELER ALPTIS ASSISTANCE SONT REMBOURSÉS SUR ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ORIGINALES, DANS LES 30 JOURS SUIVANT L'APPEL.

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable d'**ALPTIS ASSISTANCE**.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ou ses proches, n'est remboursée par ALPTIS ASSISTANCE.

14•2 BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS

Les prestations d'assistance sont accordées à l'adhérent, à sa famille et au(x) autres bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat.

Bénéficiaire de ces prestations d'assistance :

- l'adhérent,

En cas de décès de l'adhérent :

- son conjoint, concubin notoire ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un PACS,
- leurs enfants fiscalement à charge,

- les ascendants directs vivant habituellement sous le même toit,
- ainsi que le(s) autres bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, pour les prestations Informations (§ 14•3•1), Retour du bénéficiaire et/ou de l'accompagnant et Hébergement (§ 14•3•2), et les prestations définies au § 14•3•3.

En cas de voyage avec l'un des bénéficiaires cités ci-dessus ou si les animaux sont restés au domicile :

- les animaux de compagnie (chien ou chat) vaccinés selon la législation en vigueur pour les prestations les concernant.

Les prestations d'assistance ne sont pas fournies en cas de non-paiement des cotisations de la Garantie Obsèques et/ou de la cotisation liée à l'assistance. Les cotisations d'assistance peuvent être indexées annuellement, indépendamment de la revalorisation appliquée à la cotisation principale.

14•3 PRESTATIONS

14•3•1 Informations

Informations juridiques

Il s'agit d'un service d'informations générales, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire lié au droit français ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

- Formalités administratives, impôts
- Fiscalité, assurances, banques, droit civil, familial, successoral habitation
- Logement, justice
- Défense
- Recours, assurances sociales
- Allocations
- Retraites

Ces informations sont communiquées uniquement par téléphone, en aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Enregistrement des dernières volontés

ALPTIS ASSISTANCE propose le recueil et la conservation des volontés manifestées par l'adhérent quant à l'organisation de ses obsèques.

Enregistrement

L'adhérent peut transmettre à **ALPTIS ASSISTANCE** ses dernières volontés par courrier.

ALPTIS ASSISTANCE confirme à l'adhérent l'enregistrement et lui précise son numéro de code confidentiel ainsi que son numéro de dossier.

La modification de cet enregistrement n'est possible qu'avec l'indication du code confidentiel.

Lors du décès de l'adhérent, sur demande de l'un des bénéficiaires et après transmission du code confidentiel, **ALPTIS ASSISTANCE** communiquera le contenu de ce document.

Cet enregistrement ne vaut en aucune façon testament.

14•3•2 Prestations liées au décès de l'adhérent lors d'un déplacement à plus de 50 km de son domicile principal, d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs

Transfert ou rapatriement du corps ou de l'urne cinéraire

ALPTIS ASSISTANCE organise le transfert ou le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation ou de l'urne cinéraire, en France métropolitaine (y compris en Corse), Monaco et dans les **DROM** : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane (**à l'exclusion de Mayotte**) et dans les **COM** suivants : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (territoire français) pour les bénéficiaires y étant domiciliés.

Est considéré comme le domicile principal, le lieu où la personne a son principal établissement. Pour les personnes résidant dans des maisons de longs séjours (maisons de retraite), le domicile principal est celui où elles résident pendant plus de 183 jours par an. Tout changement d'adresse doit être notifié à **ALPTIS ASSISTANCE** dans les plus brefs délais.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement, pompes funèbres, transporteurs, etc est du ressort exclusif d'**ALPTIS ASSISTANCE**. Sous cette condition expresse, les frais de transport, d'embaumement et d'administration sont pris en charge.

Les frais de cercueil, si nécessaire au transport, sont également pris en charge à concurrence de 1 600 € TTC.

Dans le cas où la famille de l'adhérent choisit directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refuse la solution proposée par **ALPTIS ASSISTANCE**, les frais correspondants sont à sa charge.

Exclusions au rapatriement du corps

- tous les frais non indispensables au transport du corps, tels que les ornements ou accessoires,
- les transports entrepris pour prodiguer des soins à l'adhérent décédé et les frais correspondants.

Retour différé du corps

À la suite d'une inhumation provisoire sur place, **ALPTIS ASSISTANCE** prend en charge les frais de rapatriement.

Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

Retour du bénéficiaire et/ou de l'accompagnant

ALPTIS ASSISTANCE organise et prend en charge, le retour des bénéficiaires et/ou de l'accompagnant, se trouvant sur place, depuis le lieu du décès jusqu'à leur domicile habituel ou jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation, en France métropolitaine (y compris en Corse), à Monaco et dans les **DROM** : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane (**à l'exclusion de Mayotte**) et dans les **COM** suivants : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (territoire français) pour les bénéficiaires y étant domiciliés, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, ainsi que celui des animaux familiers voyageant avec les bénéficiaires et/ou l'accompagnant.

ALPTIS ASSISTANCE met à leur disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Hébergement

ALPTIS ASSISTANCE organise et prend en charge deux nuits d'hôtels pour le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou accompagnant(s) dans la limite de 180 € TTC au total (**les frais de restauration sont exclus**).

14•3•3 Les prestations qui suivent s'appliquent en cas de décès en France métropolitaine (y compris en Corse), à Monaco et dans les DOM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane), à l'exclusion de Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin (territoire français), pour les bénéficiaires qui y sont domiciliés

Aide à l'organisation des obsèques

ALPTIS ASSISTANCE peut organiser pour le compte des bénéficiaires, toutes les démarches relatives au décès, dans le cadre du budget prévu par ces derniers.

Le coût des obsèques reste à la charge des bénéficiaires.

Mise à disposition d'un taxi

Afin d'aider les autres bénéficiaires dans les démarches à réaliser, **ALPTIS ASSISTANCE** met à leur disposition un taxi à concurrence de 153 € TTC. Cette prestation est acquise dans la limite de 3 jours suivant le décès de l'adhérent.

Accompagnement psychologique

Au décès de l'adhérent, les membres de la famille (son conjoint ou concubin ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un PACS, ses enfants fiscalement à charge, ses ascendants directs vivant habituellement sous le même toit du défunt et éventuel(s) autre(s) bénéficiaire(s) peuvent demander un accompagnement psychologique dans les 30 jours suivants le décès. Cette prestation est réalisée par un psychologue clinicien et comprend un suivi pendant 2 mois avec un maximum de 3 entretiens téléphoniques, ainsi qu'une orientation éventuelle vers une structure locale compétente.

Garde d'animaux familiers vaccinés (chiens et chats)

Au décès de l'adhérent, sur demande d'un ayant droit du défunt, **ALPTIS ASSISTANCE** organise et prend en charge la garde des animaux familiers vaccinés (chiens et chats) de l'adhérent pendant une durée maximale de 10 jours et pour un montant total de 200 €.

14•4 EXCLUSIONS ET LIMITATIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, **ALPTIS ASSISTANCE** ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves rendant impossible l'exécution du contrat.

ALPTIS ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Sont également exclus :

- le suicide,
- les états résultants de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools,
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée,
- les interventions sur les routes, voies ou pistes non carrossables,
- les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne,
- les séjours en maison de repos et cures thermales.

Ainsi que les conséquences des risques graves et sériels :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou du pays dans lequel il réside habituellement.

ALPTIS ASSISTANCE ne peut se substituer aux services de secours publics.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

14•5 EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Billetterie

Si un billet de transport a été délivré, **ALPTIS ASSISTANCE** dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surséjour, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

Missionnement des réseaux agréés pour garder les animaux

Dès l'appel, **ALPTIS ASSISTANCE** met tout en œuvre pour répondre au plus vite à cette demande. Toutefois, **ALPTIS ASSISTANCE** se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux agréés.

14•6 CHANGEMENT D'ASSISTEUR

Les prestations d'Assistance définies dans le paragraphe 14•3 et les exclusions et limitations du paragraphe 14•4, sont susceptibles d'être modifiées en cas de changement d'Assisteuse.

15•DISPOSITIONS DIVERSES

15•1 DROIT D'INFORMATION ET DE RECTIFICATION

Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales.

Ces informations pourront être utilisées par l'organisme assureur pour études statistiques, prévention de la fraude ou obligations légales. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier indiquant le numéro de contrat et le numéro d'adhérent à l'adresse suivante : ALPTIS ASSURANCES - 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03.

15•2 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de difficulté dans l'application du contrat, l'adhérent formule sa réclamation à ALPTIS ASSURANCES.

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, il peut adresser une nouvelle réclamation auprès de l'organisme assureur (cf. adresse dans le préambule) qui communiquera, si la position est maintenue, les coordonnées d'un médiateur indépendant.

15•3 ORGANISME DE CONTRÔLE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09, est chargée du contrôle des ACM VIE SA, d'ALPTIS ASSURANCES, de Mondial Assistance France et de Fragonard Assurances.

15•4 FONDS DE GARANTIE

Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes instauré par la loi n° 99-532 du 25 juillet 1999 (article L. 423-1 du Code des assurances).

15•5 PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des Assurances.

Article L.114-1 : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L.114-2 : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 : par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.